

Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etablissement

« Protection Animale : de la Science au Droit » (DE PASD)

BIEN-ÊTRE DU CHIEN DOMESTIQUE DANS L'ESPACE URBAIN : COMMENT LE PRENDRE EN COMPTE ?

Sous la direction de Monsieur Stéphane Lavigne

Maître de conférences en droit public – Université Paris Sud

Lorenza RICHARD

Session 2018

Bien-être du chien domestique dans l'espace urbain :

Comment le prendre en compte ?

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans ce document. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements :

A Stéphane Lavigne, pour m'avoir fait l'honneur d'encadrer ce mémoire : sincères remerciements pour votre gentillesse, votre disponibilité et vos précieux conseils.

A François Darribehaude, pour la création du DE PASD, dont j'ai l'honneur d'avoir intégré la première promotion : sincères remerciements pour votre écoute et votre disponibilité.

Aux intervenants qui ont donné les formations du DE PASD et à ceux qui nous ont ouvert leurs locaux : merci pour la qualité et l'intérêt de vos conférences et des visites réalisées.

A Jean-Pierre Kieffer : sincères remerciements pour le modèle que vous représentez pour beaucoup d'entre nous.

Aux élus du Grand Lyon et de la ville de Lyon, et à toutes les personnes qui ont pris le temps de répondre à mes questions pour la rédaction de ce mémoire : sincères remerciements.

Aux membres de l'association « les Truffes de Montluc », et particulièrement à Aurélie, sa présidente, pour votre mobilisation et votre dynamisme en faveur du bien-être des chiens : un grand merci.

A mes camarades de promotion, pour la bonne ambiance qui a régné entre nous durant ces deux semaines de formation et pour les valeurs que nous partageons : merci pour nos échanges, qui, j'espère, vont se poursuivre.

A Guillaume, le meilleur ami des chiens, et mes trois amours Alexia, Elise et Sébastien, pour leur soutien, leur patience et leur ouverture d'esprit : merci pour tout, vous êtes uniques.

Un merci aussi à Ginka et June, qui profitent quotidiennement d'un espace partagé en plein centre-ville, pour avoir suggéré le sujet de ce mémoire...

Sommaire

Introduction.....	5
I. Le droit actuel concernant le chien domestique en ville	7
1. Le droit coercitif et ses conséquences	7
a. Le chien comme nuisance	7
-Aboiements et troubles du voisinage	7
-Déjections.....	8
b. Le chien comme danger	9
-Divagation des chiens sur la voie publique	9
-Chiens dangereux.....	10
2. La protection des chiens	12
a. Lutter contre la maltraitance.....	12
-Répression de la maltraitance.....	12
-Prévention de la maltraitance.....	13
b. Favoriser le bien-être et la bientraitance	14
-Le bien-être animal	14
-La bientraitance de l'animal	15
II. Vers une prise en compte du bien-être des chiens domestiques en ville.....	17
1. Besoins comportementaux et exemple d'actions.....	17
a. Problématique posée par la ville.....	17
-La ville respecte-t-elle les besoins comportementaux des chiens ?	17
-Le propriétaire respecte-t-il les besoins comportementaux de son chien ?	18
b. Actions menées : exemple de la métropole de Lyon	19
-Parcs pour les chiens et leurs propriétaires.....	19
-Education des chiens.....	21
2. Actions à mener pour le bien-être : discussions et propositions.....	22
a. Aires de liberté pour chiens.....	22
-Des aménagements variés	22
-Comment les mettre en place.....	24
b. Education et autres initiatives.....	25
-Education des chiens, information des propriétaires	25
-Autres initiatives	26

Introduction

D'après une enquête¹ menée en 2016, la France compte 7,3 millions de chiens domestiques, et près du tiers d'entre eux vit dans une zone urbaine de plus de 100 000 habitants (près de 43 % dans une ville de plus de 20 000 habitants). La réglementation s'est adaptée pour prendre en compte leur présence dans la ville, mais elle les considère avant tout comme sales, bruyants ou dangereux. Une grande partie de cette législation est ainsi contraignante pour les propriétaires de chiens, car il est important qu'ils soient responsabilisés par rapport au respect du bien-vivre ensemble dans un espace où la population est dense. Elle l'est également pour les chiens, dont les capacités de mouvement sont restreintes et qui sont considérés comme les biens de leurs maîtres. Pourtant, une autre partie de la législation protège les animaux. Notamment, l'article L. 214.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et l'article 515.14 du code civil édicte que « *tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » Les conditions de vie des chiens domestiques en espace urbain et la réglementation qui s'y applique sont-elles compatibles avec ses impératifs biologiques ? Comment les chiens pourraient-ils être accueillis par une ville qui respecte ses besoins ? Telles sont les questions abordées dans ce mémoire.

L'idée de traiter ce sujet fait suite à un déménagement durant l'été 2017, d'un village de campagne au centre d'une grande ville française, avec deux chiens de berger. Le changement de vie était important, y compris pour les canidés. La réglementation s'appliquant aux chiens en milieu urbain leur impose en effet, notamment, la marche en laisse et leur interdit l'accès à la plupart des espaces verts. S'est alors posée une question : comment ces deux chiens dynamiques, habitués à sortir dans un jardin quand ils le souhaitent, à faire de grandes promenades en liberté dans les bois et les champs plusieurs fois par semaine et à côtoyer vaches et moutons, allaient-ils pouvoir sortir à des heures imposées, pour faire leurs besoins sur des trottoirs au milieu des voitures et des passants, tout en étant attachés en laisse et sans aucun moyen de se dépenser ? Il semblait clair que ces nouvelles conditions de vie risquaient de provoquer chez eux de la frustration ou des troubles du comportement. Cette question en a soulevé une autre : comment, en général, les chiens domestiques peuvent-ils supporter de vivre en milieu urbain, dans des conditions qui ne leur permettent pas d'exprimer leur comportement naturel ni de côtoyer des congénères ?

La présence d'un espace partagé à proximité du nouveau domicile a résolu le problème. Dans cet espace ouvert à tous, les chiens peuvent être lâchés, peuvent jouer avec leurs propriétaires grâce à des agrès d'agility, et rencontrer des congénères. Leurs propriétaires ont plaisir à s'y retrouver, et certains viennent d'autres quartiers de la ville pour offrir à leur compagnon un moment de liberté. Les deux chiens de berger aux habitudes campagnardes ont ainsi pu s'adapter sans problème à leur nouvelle vie urbaine. Toutefois, ce genre d'initiative n'existe que par la volonté de la ville et les détracteurs sont nombreux.

A l'heure où les progrès de la science sont à l'origine de questionnements éthiques de notre société sur le bien-être des animaux et où la réglementation concernant leur

¹ FACCO/KANTAR TNS 2016 <https://www.facco.fr/les-chiffres/>

protection évolue, le bien-être du chien, sans doute l'espèce considérée comme la plus choyée, est-il réellement respecté en ville ?

Ce mémoire analyse cette problématique en dressant un état des lieux non exhaustif de la réglementation qui concerne le chien domestique dans l'espace urbain. Les contraintes imposées aux propriétaires comme à leurs animaux sont exposées, de même que la partie de la législation qui veille à la protection du chien. Celle-ci cherche à lutter contre la maltraitance et à encourager la bientraitance. Toutefois, si le respect du bien-être animal implique que les besoins physiologiques et comportementaux du chien soient respectés, il apparaît que la réglementation des zones urbaines ne lui permet pas d'exprimer les comportements propres à son espèce. L'absence d'exercice physique et d'interactions sociales participent même en quelque sorte à une forme de maltraitance ordinaire. De plus, les propriétaires eux-mêmes peuvent ne pas connaître les besoins de leurs animaux et leur imposer des conditions de vie qui les maintiennent en état de mal-être. La ville pourrait ainsi faire en sorte de devenir bientraitante avec le chien domestique, en ouvrant des espaces qui leur sont réservés et où ils peuvent être détachés, et en participant à l'éducation des propriétaires. Des initiatives ont déjà vu le jour dans certaines villes de France par volonté des collectivités et/ou sous l'impulsion d'associations. A Lyon, par exemple, plusieurs projets sont à l'essai ou vont être développés en échange du ramassage des déjections par les propriétaires et le respect de l'espace public. La ville associe les méthodes coercitives comme les amendes prévues par la législation à la mise à disposition d'aménagements et d'actions pour encourager les propriétaires au bon geste. Ces initiatives vont également dans le sens du bien-être de l'animal. Plusieurs idées mises en pratique dans d'autres villes de France ou d'ailleurs, ainsi que quelques propositions, sont enfin évoquées et discutées.

Intégrer le chien domestique dans la ville semble en effet devenir un enjeu majeur pour les collectivités, et c'est en prenant dans un premier temps des décisions locales que la réglementation peut évoluer vers une intégration qui prenne en compte le point de vue de l'animal et qui respecte son bien-être.

Remarque : ce mémoire ne traite pas des chiens guides d'aveugle ou d'handicapés ni de ceux de travail (police, etc.), mais uniquement du chien que tout citoyen peut posséder comme animal de compagnie. Il ne traite pas non plus du cas particulier des chiens de personnes Sans Domicile Fixe.

I. Le droit actuel concernant le chien domestique en ville

Les mesures réglementaires qui concernent le chien dans l'espace urbain sont essentiellement coercitives pour le propriétaire. Elles le sont également pour l'animal, car elles impliquent des conditions de vie contraignantes. La réglementation s'attache toutefois également à la protection des animaux.

1. Le droit coercitif et ses conséquences

Le propriétaire d'un chien de compagnie, ou la personne qui en a la garde, en est responsable civilement et pénalement. D'après l'Article 1243 du Code civil : *« le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. »* L'Article 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise que la police municipale a pour objet, notamment, de réprimer les déjections sur la voie publique et les troubles de voisinage, et d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (alinéa 1, 2 et 7). Ce sont autant de nuisances ou de dangers qui peuvent être reliés aux chiens domestiques, et qui impliquent des contraintes également pour ces derniers.

a. Le chien comme nuisance

-Aboiements et troubles du voisinage

D'après l'article 10 de la loi n°70-598 du 9 juillet 1970, la détention d'un animal familial (qui ne peut être interdite dans un local d'habitation, sauf dans les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme), est subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci. Dans le cas contraire, la responsabilité civile du détenteur de l'animal est engagée.

Les aboiements font partie des troubles de jouissance occasionnés au voisinage, en tant que nuisance sonore, telle que définie par l'article R. 1334-31 du code de la santé publique : *« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »*

La circulaire du 9 août 1978, article 102.5, relative à la révision du règlement sanitaire départemental type (journal officiel du 13 septembre 1978) indique que les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. De plus, des arrêtés préfectoraux peuvent compléter ces règles nationales en matière de lutte contre le bruit. Par exemple, celui du Préfet de l'Ain du 12 septembre 2008, « interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler et gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens [...]. »

Enfin, l'article L. 1311-2 du code de la santé publique donne compétence au maire pour édicter des dispositions plus sévères en complément des normes nationales et préfectorales, s'il l'estime nécessaire.

Concernant les amendes, l'article R. 1337-7 du code de la santé publique fixe une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait, notamment, d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, et l'article R. 1337-8 fixe une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (en l'occurrence, ici, le chien, considéré comme bien meuble).

L'article R. 623-2 du code pénal fixe la même peine pour le tapage nocturne (les faits se produisent entre le coucher et le lever du soleil).

Conséquences : Afin d'éviter tout litige avec leurs voisins, les propriétaires de chiens peuvent consulter un vétérinaire ou un éducateur canin pour éviter qu'il aboie en leur absence. Certains, en plus ou en remplacement de cette démarche, peuvent mettre une muselière ou un collier anti-aboiement à leur animal ou, dans les pires cas, s'en séparer.

-Déjections

Les déjections canines laissées sur la voie publique, dans les jardins et les squares, peuvent provoquer des glissades et représentent à la fois une nuisance olfactive pour la population et un risque sanitaire. Afin de prévenir tout risque de souillures, les articles 23 et 26 de la Circulaire du 9 août 1978 (Titre II Chapitre II Section 1 sur l'entretien et l'utilisation des locaux), sur la salubrité des habitations et la présence d'animaux dans les locaux ou leurs abords, interdisent notamment l'accès des aires de jeux et des bacs à sable aux chiens. De nombreux parcs, jardins ou squares sont également interdits aux chiens, même tenus en laisse, pour la même raison (en plus de garantir la tranquillité de la population). D'après l'Article 97 de cette même circulaire, c'est l'autorité municipale qui définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient. Les déjections canines ne sont autorisées que dans les caniveaux, à l'exception de leurs parties situées sur les passages pour piétons. Cependant, peu de personnes apprennent à leur animal à déféquer dans le caniveau, et la circulation automobile étant souvent dense, l'animal ne peut le faire que sur le trottoir. L'Article R. 632-1 du code pénal (modifié par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007) punit notamment de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer des déjections sur la voie publique. La personne doit être prise sur le fait pour qu'un procès-verbal soit dressé, toutefois, toute personne a l'obligation de ramasser immédiatement les déjections de son animal.

Remarque : Certaines villes ont aménagé des aires sanitaires canines ou cani-sites (certaines sous l'impulsion de l'AFIRAC, Association Française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie). Ces espaces clos de quelques mètres carrés disposés sur la voie publique, où le chien peut faire ses déjections, sont les seuls endroits où les propriétaires n'ont aucune obligation de les ramasser, et le nettoyage est assuré par la municipalité. Leur accès est réglementé par arrêté municipal.

Conséquences : La plupart du temps, les chiens ne disposent pas d'autre endroit que le trottoir pour déposer leurs déjections, et les propriétaires doivent les ramasser sous peine d'amende. Les parcs et espaces verts sont en majorité interdits aux chiens, même tenus en laisse, ce qui interdit également l'entrée de leurs propriétaires.

b. Le chien comme danger

-Divagation des chiens sur la voie publique

La responsabilité des propriétaires est engagée si leur chien est retrouvé divaguant sur la voie publique. Un chien qui divague constitue en effet un danger potentiel concernant la santé et la sécurité publiques car il peut provoquer un accident, matériel ou corporel, ou il peut mordre des personnes ou des animaux.

L'Article 99-5 de la Circulaire du 9 août 1978 interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur la voie publique en zone urbaine : les chiens ne peuvent y circuler « *qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.* » L'Article L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) interdit également de laisser divaguer les animaux domestiques. L'Article L. 211-23 du CRPM précise « *qu'est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.* »

L'Article L. 211-22 du CRPM oblige les maires à prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens. De plus, ils doivent y mettre fin au titre de leur pouvoir de police générale, d'après l'Article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (et l'Article L. 2212-2 du même code qui fixe les rôles de la police municipale). Sous certaines conditions, la responsabilité de la commune peut être engagée. Cela a été le cas dans une affaire jugée en Conseil d'Etat, qui a rejeté la décision du tribunal administratif de Montpellier et a condamné une commune à payer des indemnités suite à la divagation de chiens errants ayant provoqué l'accident mortel d'une cyclomotoriste².

L'article L. 221-24 du CRPM stipule en outre que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens en état de divagation ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec son accord.

Les articles L. 221-25 et L. 221-26 du CRPM précisent que les propriétaires des animaux identifiés sont recherchés. Dans un souci de protection animale, le maire peut faire prendre en charge rapidement les animaux errants retrouvés accidentés (Article R. 211-11 du CRPM), aux frais de leurs propriétaires. Les chiens non réclamés dans un délai de 8 jours ouvrés sont déclarés abandonnés et le gestionnaire de la fourrière en devient propriétaire : ils sont identifiés, vaccinés et proposés pour l'adoption à des associations de protection animale. Les propriétaires qui n'ont pas réclamé leur chien restent redevables des frais de fourrière et peuvent faire l'objet de poursuites pour abandon d'animaux (article 521-1 du Code pénal).

Conséquences : Les chiens doivent être tenus en laisse dans tout l'espace public. La réglementation des fourrières met les propriétaires face à leurs responsabilités.

² Conseil d'Etat, 16 octobre 1987, commune d'Uzès, n°58465. <https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-19871016-58465>

-Chiens dangereux

***chien mordeur**

La divagation des chiens est interdite notamment en raison des dangers sanitaires qu'ils pourraient représenter. Le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°2016/429 du 9 mars 2016 établit les dispositions en matière de lutte et de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, notamment la rage. L'Article L. 223-14 du CRPM indique que le ministre peut imposer la vaccination antirabique ou réglementer le transport ou l'exposition d'animaux lorsqu'il l'estime nécessaire pour enrayer la propagation de la rage.

Conformément à la Loi N° 2008-582 du 20 juin 2008, tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré à la mairie de la commune de résidence du détenteur de l'animal, par ce dernier ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cadre de la prévention de la rage et par l'arrêté ministériel du 21 avril 1997, les chiens ayant mordu ou griffé sont soumis à une surveillance sanitaire réalisée par un vétérinaire (3 visites pendant une période de quinze jours) comme indiqué à l'article L. 223-10 du CRPM. L'article L. 211-14-1 du même code indique qu'une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale fixée par arrêté préfectoral, peut être demandée par le maire pour tout chien, aux frais du propriétaire. Cette évaluation est obligatoire pour un chien mordeur, comme le stipule l'article L. 211-14-2 du CRPM. Elle permet d'évaluer le risque de dangerosité parmi quatre niveaux précisés dans l'Article D. 211-3-2 du CRPM. Le vétérinaire qui en est chargé donne les mesures qui peuvent être prises pour diminuer la dangerosité de l'animal et les recommandations pour éviter les situations à risque. Le maire peut alors imposer au détenteur du chien non catégorisé ayant mordu d'obtenir après formation l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du CRPM afin de lui permettre de connaître les bases pour gérer son animal (sans délivrance de permis de détention). De plus, en cas d'une évaluation de niveau 4, le vétérinaire peut préconiser l'euthanasie du chien. De même, le maire peut demander la confiscation du chien par arrêté municipal ou, en cas de danger grave et immédiat, l'euthanasie de l'animal après la période de surveillance sanitaire.

Enfin, un propriétaire qui utilise son chien comme une arme, comme le définit l'article 132-75 du code pénal (« *l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme* ») peut recevoir une contravention et son chien peut lui être retiré.

***chiens de catégorie**

L'article L. 211-12 du CRPM issu de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1999³ distingue 2 types de chiens susceptibles d'être dangereux : ceux d'attaque (1^{ère} catégorie) et ceux de garde et de défense (2^{ème} catégorie). L'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories. Afin d'éviter tout risque de danger, l'article L. 211-13 du CRPM interdit à certaines personnes de détenir des

³ CASSIA (Paul), *Le chien dans l'espace public municipal*, Petites affiches, n°161, 13/08/2003, p.3.
www.lextenso.fr

chiens de catégorie (personnes âgées de moins de 18 ans, majeurs en tutelle, personnes condamnées, personnes auxquelles la propriété ou la garde d'animaux a été retirée). De plus, ces chiens doivent faire l'objet d'une déclaration à la mairie du domicile de leur propriétaire. Un permis de détention délivré par le maire est obligatoire. Il nécessite notamment une attestation d'aptitude du détenteur du chien et une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire. En cas de défaut de permis de détention, le maire ou le préfet demande la régularisation sous un mois, sinon il peut ordonner l'euthanasie de l'animal (article L. 211-14 du CRPM).

D'après l'article L. 211-16 du CRPM, ces chiens doivent être promenés muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs et l'accès des ceux de 1^{ère} catégorie aux lieux publics est interdit. Ces derniers doivent également, notamment, être stérilisés d'après l'article L. 211-15 du CRPM.

De plus, un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un logement dont il est propriétaire. Le maire peut alors faire appliquer les mesures prévues à l'article L. 211-11 du CRPM (évaluation comportementale, garde en fourrier ou euthanasie, aux frais du propriétaire). Ce dernier article constitue l'essentiel de la législation applicable aux chiens dangereux et il peut être complété localement par des arrêtés municipaux.

Parmi les autres mesures, l'article R. 622-2 du code pénal punit la divagation des animaux susceptibles d'être dangereux de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe et l'article R. 623-3 du code pénal punit leur excitation de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe. Enfin, si un chien considéré dangereux agresse, le propriétaire peut recevoir une amende et/ou son animal peut lui être retiré (articles R. 222-19-2 et R. 222-20-2 du code pénal).

Conséquences : La législation protège la population des chiens mordeurs en allant parfois jusqu'à imposer l'euthanasie d'un animal en fonction du résultat de l'évaluation comportementale. Elle est sévère pour les chiens de catégorie qui doivent notamment être tenus en laisse et muselés, et peuvent être retirés à leur propriétaire ou euthanasiés (et encore plus contraignante pour ceux de première catégorie).
--

2. La protection des chiens

L'article L.214 du CRPM est consacré à la protection animale. Il ne confère pas des droits au chien, mais réglemente les activités des hommes pour le protéger, en luttant contre sa maltraitance et en encourageant sa bientraitance.

a. Lutter contre la maltraitance

La protection du chien de compagnie interdit en premier lieu les situations de maltraitance (mauvais traitements, sévices graves ou de nature sexuelle, actes de cruauté).

-Répression de la maltraitance

Au niveau européen, l'Article 3 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie STE (série des traités européens) 125 du 13 novembre 1987 stipule que nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie et nul ne doit abandonner un animal de compagnie.

En France, l'article R. 214-17 du CRPM interdit pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques de les priver de nourriture ou d'abreuvement, de les laisser sans soins, de les placer et de les maintenir dans un environnement pouvant provoquer des blessures et d'utiliser des dispositifs d'attache ou de contention pouvant en provoquer. L'Article R. 215-4 du CRPM punit ce fait de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

De plus, l'Article L. 214-3 du CRPM interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques (notamment). L'article 654-1 du code pénal punit le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique, de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Le tribunal peut décider de le remettre à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. L'Article 521-1 du code pénal punit le fait d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal, de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (que ce soit par le propriétaire ou non). Le code pénal punit également d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal involontairement (article R. 653-1), et d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique (Article R. 655-1).

Les chiens sont également protégés quand ils sont placés sous la responsabilité d'un professionnel grâce à l'Article L. 215-11 du CRPM : est puni de 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende tout professionnel (personne exploitant un établissement de vente, d'éducation, etc.) qui laisse exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

Le vétérinaire peut suspecter des situations de maltraitance. L'Article L 203-6 du CRPM oblige un vétérinaire, dans le cadre de son habilitation sanitaire, de les signaler à la Direction départementale de la Protection de Populations. Le praticien canin libéral qui n'a pas cette habilitation, est limité par le secret professionnel dans le cadre du contrat de soin, mais lorsqu'il constate un problème, il peut en informer le vétérinaire sanitaire.

Lorsqu'une maltraitance est suspectée, la mairie peut faire appel à une association de protection animale. Celle-ci peut se porter partie civile en ce qui concerne les mauvais

traitements, l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les atteintes volontaires à la vie d'un animal, d'après l'article 2-13 du code de procédure pénale. Ces associations peuvent également accueillir un chien lorsqu'il est confisqué à son propriétaire comme peine complémentaire (article 99-1 du code de procédure pénale), puis le fait adopter ou recherche des familles d'accueil. De plus, la société de protection animale (SPA), par exemple, délègue également des inspecteurs du service protection animale en cas de suspicion de maltraitance et dispose d'une cellule anti-traffics⁴. Les services sociaux peuvent parfois être mobilisés, car derrière une situation de maltraitance animale peut se trouver une situation de détresse humaine. Ainsi, les violences sur les animaux sont parfois révélatrices de violences domestiques⁵.

De plus, la première source de maltraitance est la négligence. Elle peut être liée à la méconnaissance des besoins des animaux ou à des problèmes personnels d'une personne en difficulté⁶ qui ne peut plus s'occuper de son chien correctement. Ce sont parfois des aboiements ou une odeur suspecte dans un appartement qui permettent de suspecter un problème : la procédure mise en place est civile.

-Prévention de la maltraitance

Afin de prévenir toute maltraitance par négligence en raison d'une méconnaissance des besoins fondamentaux des chiens, l'article L. 214-8 du CRPM indique que toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner, notamment, d'un document d'information sur les besoins alimentaires et d'abreuvement, la détection des troubles de santé, des besoins comportementaux et des conseils d'éducation. Le vétérinaire a également un rôle de conseils concernant le respect d'éducation de l'animal et le respect de ses besoins. De plus, l'article L. 214-8 du CRPM interdit la cession de chiens âgés de moins de 8 semaines, âge minimum de développement auquel il peut être séparé de sa mère.

Afin d'éviter les trafics et améliorer la traçabilité des chiens, l'Article L. 212-10 du CRPM rend l'identification des animaux de compagnie obligatoire avant la vente. De plus, l'ordonnance N° 2015-1243 du 7 octobre 2015 (consolidée au 20 août 2018) relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, considère comme éleveur en France toute personne qui vend une portée de chiots (ou de chatons), dès la première portée. Un numéro SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) est nécessaire pour toute commercialisation. Ces mesures sont prises pour limiter la reproduction afin d'éviter d'engorger les refuges avec des animaux non vendus ou abandonnés. L'achat irréfléchi d'un chien peut en effet déboucher sur des mauvais traitements ou un abandon, et c'est pourquoi toute personne vendant des chiots a les mêmes obligations qu'un vendeur, notamment d'information des futurs propriétaires. C'est pour cette même raison que l'article R. 214-20 du CRPM interdit la vente d'un

⁴ GUELTON (Tamara), « La SPA, première association de protection animale en France depuis 1845 », conférence, DEPASD, ENSV, Marcy l'Etoile, juillet 2018.

⁵ ITURRIA (Bénédicte), « La maltraitance animale, marqueur de violence domestique », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1626, 17 avril 2015, p.12-13.

⁶ RICHARD (Lorenza), « Le vétérinaire face aux difficultés sociales de ses clients », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1748, 26 janvier 2018, p. 40-45.

chien à des mineurs sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

De plus, la partie qui concerne les chiens dans le « Plan d'action prioritaire en faveur du bien-être animal 2016-2020 », mis en place par le Ministère de l'Agriculture, cherche à lutter contre l'abandon et le trafic, et à repérer les élevages qui n'assureraient pas de bonnes conditions de soins à leurs animaux via une meilleure traçabilité et des contrôles des actes de vente. L'arrêté du 3 avril 2014 fixe les règles sanitaires et de protection animale (contraintes en termes de locaux, de visites vétérinaires, etc.) auxquelles doivent notamment satisfaire les éleveurs afin d'éviter toute situation qui pourrait provoquer du mal-être chez le chien. Une réflexion sera également menée pour réglementer les concours ou expositions d'animaux de compagnie afin d'assurer que ceux-ci ne leur nuisent pas.

Ainsi, la réglementation vise à éviter toute forme de maltraitance envers le chien de compagnie, mais éviter son mal-être n'est pas suffisant : qu'en est-il de son bien-être ?

b. Favoriser le bien-être et la bientraitance

L'article L. 214.1 du CRPM édicte que « *tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » Depuis 2015, ces notions sont reprises dans le code civil, à l'article 515.14. Au niveau européen, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne du 13 décembre 2007 indique que l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. La législation souhaite ainsi prendre en compte notamment le bien-être des chiens de compagnie. Celui-ci passe par la satisfaction de leurs besoins physiologiques, sociaux et environnementaux.

-Le bien-être animal

Le bien-être animal est un concept subjectif et difficile à approcher, mais son principe clé est celui des 5 libertés fondamentales définies par le Farm Animal Welfare Council (United Kingdom) en 1992 :

- Absence de faim et de soif par la possibilité d'accéder librement à de l'eau et de la nourriture saines pour le maintien d'un bon niveau de santé et de vigueur
- Absence d'inconfort grâce à un environnement approprié, incluant un abri et une aire de repos confortables
- Absence de douleur, de blessures et de maladie par des mesures de prévention ou un diagnostic rapide, suivi du traitement approprié
- Liberté d'expression d'un comportement normal grâce à un espace suffisant, des installations adaptées et la compagnie d'autres congénères
- Absence de peur et de détresse en veillant à garantir des conditions de vie et un traitement des animaux évitant toute souffrance mentale

De plus, le 16 février 2018, une définition du bien-être animal est proposée par l'Anses⁷ (agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail),

⁷ Avis de l'Anses, saisine n° 2016-SA-0288 du 16 février 2018, relatif au bien-être animal : contexte, définition et évaluation. <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>

publiée en avril 2018 : « *Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes.* » Elle précise que cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal en tant qu'individu. La non-satisfaction d'un besoin entraîne un état de mal-être et/ou de frustration qui peut induire des troubles comportementaux (agressivité, peur, etc.) et/ou physiologiques (stress chronique qui peut avoir des répercussions sur la santé). Cette définition prend également en compte une dimension mentale : ainsi, les émotions positives sont importantes (satisfaction, plaisir, etc.), les émotions négatives pouvant également se traduire par de la frustration ou du stress. Enfin, les attentes que l'animal peut avoir (liées à une capacité d'anticipation) sont aussi évoquées, mais celles-ci sont encore difficiles à cerner en pratique.

Le contenu de cette définition est amené à évoluer avec le progrès des connaissances, en particulier dans le domaine des capacités cognitives des animaux, qui conditionnent leur perception d'une situation. Par exemple, une Expertise Scientifique collective (Esco Conscience)⁸ menée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) sur la conscience animale a été réalisée à la demande de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA). Ses résultats, présentés aux représentants des pays membres du réseau européen sur le bien-être animal le 11 mai 2017 à Parme, montrent l'existence de contenus de conscience élaborés chez les espèces étudiées jusqu'à présent, dont le chien. La réglementation en matière de bien-être animal est ainsi amenée à évoluer. Elle va également le faire pour répondre à la pression sociale : selon l'étude Eurobaromètre⁹ publiée le 15 mars 2016, 94 % des citoyens européens accordent de l'importance au bien-être animal.

-La bientraitance de l'animal

D'après la définition donnée par l'académie vétérinaire¹⁰, assurer la bientraitance d'un animal « *constitue, pour une société donnée en la formalisation, morale ou réglementaire, d'une volonté visant à satisfaire les besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce et à chacun de leurs milieux de vie, dans le but d'atteindre, chez l'animal, un état imaginé comme comparable à l'état de bien-être chez l'homme.* » Des avis divergent sur ce terme de bientraitance. Ainsi, en 2008, la Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences (LFDA) lance une alerte¹¹ spécifiant que « bien traiter » un animal est ne pas le maltraiter et lui assurer sa vie physiologique, alors « qu'assurer son bien-être » implique également de lui permettre de satisfaire ses besoins comportementaux. Dans tous les cas, il apparaît que la prise en compte du bien-être de l'animal implique de respecter les 5 libertés du FAWC, incluant la satisfaction des besoins comportementaux et la prévention des souffrances mentales. Comme la présente la

⁸ LE NEINDRE (Pierre), BERNARD (Emilie), BOISSY (Alain) et al. « *La conscience animale (animal consciousness)* ». External scientific report. Doi :10.2903/sp.eefsa.2017.EN-1196. 165 p.

⁹ Eurobaromètre spécial 442. Attitudes des Européens vis-à-vis du bien-être animal. Mars 2016. file:///C:/Users/Lorenza/AppData/Local/Temp/ebs_442_sum_fr.pdf

¹⁰ ACADEMIE VETERINAIRE DE France, « Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance » à propos de la protection des animaux », coordonné par Claude Milhaud, 21 juin 2007, 29 p. <http://academieveterinaire.free.fr/rapports/bientraitance.pdf>

¹¹ Nouët (Jean-Claude). A propos du bien-être animal, un coup d'œil dans le rétroviseur. Revue Trimestrielle LFDA. 9 mars 2018. <http://www.fondation-droit-animal.org/96-a-propos-du-bien-et-re-animal-un-coup-doeil-dans-le-retroviser/>

LFDA : « *l'approche comportementale du bien-être repose sur la libre expression de l'ensemble du répertoire comportemental, génétiquement propre à l'espèce ou à la race, dans un environnement approprié.* »

De même, le Code sanitaire¹² de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) publié en 2010, souligne qu'au-delà d'assurer la santé, la sécurité, la nourriture et le confort des animaux, l'homme doit leur permettre d'exprimer le comportement propre à leur espèce, condition indispensable à leur ressenti d'un « bien-être ». Enfin, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie STE 125 du 13 novembre 1987 (chapitre II, article 4) précise que toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être. Il est précisé qu'il doit lui procurer notamment des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et lui fournir des possibilités d'exercice adéquates.

Le respect du bien-être des chiens domestiques semble être une évidence dans notre société où l'animal est choyé, considéré comme un compagnon de vie ou un membre de la famille. Leurs propriétaires semblent souvent soucieux de faire en sorte que leur chien se sente bien, mais répondre aux besoins physiologiques comme aux besoins comportementaux de leur animal implique qu'ils les connaissent. Les conseils que les éleveurs sont tenus de donner lors de la vente (article L. 214-8 du CRPM) portent sur les libertés du bien-être animal : besoins alimentaires, confort de vie au domicile, prévention des problèmes de santé, besoins comportementaux et façons de limiter le stress. Toutefois, les troubles comportementaux des chiens sont nombreux et ils restent souvent liés soit à une méconnaissance des propriétaires du comportement naturel de leur animal, soit de la difficulté de le prendre en compte. Certains environnements ou certaines conditions de vie semblent en effet peu adaptées à la libre expression des comportements des chiens. C'est le cas du milieu urbain.

Quels sont les besoins comportementaux spécifiques du chien domestique ? Le milieu urbain peut-il permettre de les respecter et d'éviter toute souffrance mentale de l'animal ?

¹² Code sanitaire pour les animaux terrestres, Dispositions générales, 19^{ème} édition, 2010, 509 p. <https://www.oie.int/doc/ged/D7598.PDF>

II. Vers une prise en compte du bien-être des chiens domestiques en ville

1. Besoins comportementaux et exemple d'actions

a. Problématique posée par la ville

Vétérinaires comportementalistes, éthologues et éducateurs canins, notamment, s'accordent sur le fait que les besoins comportementaux des chiens varient avec la race, l'âge, la santé, et même la personnalité de l'animal (extraverti, timide, par exemple)¹³. Toutefois, tous les chiens nécessitent une activité physique régulière et une possibilité d'exploration libre de leur environnement, qui leur permet de se dépenser et d'utiliser leur flair (sens le plus développé et de ce fait très important pour eux). Les interactions sociales, inter et intraspécifiques, dès leur plus jeune âge, sont aussi essentielles. Rencontrer des congénères est indispensable pour cet animal social, qui apprend et reproduit des comportements après avoir observé un autre chien les faire (facilitation sociale et apprentissage observationnel).

-La ville respecte-t-elle les besoins comportementaux des chiens ?

La première partie de ce mémoire a présenté quelques conséquences pour les chiens de la réglementation qui s'applique en milieu urbain. Notamment, la marche en laisse imposée dans tous les lieux publics ne les autorise pas à se défouler, limite l'utilisation de leur flair et interdit les relations avec les congénères (les propriétaires tirent sur la laisse par peur des bagarres, notamment). Cela ne permet ainsi pas aux propriétaires de respecter les besoins comportementaux de leur chien, ce qui peut être à l'origine de frustration, mais également de peur ou d'agressivité, l'animal étant mal sociabilisé.

De plus, limiter l'exercice physique ou les interactions sociales, par exemple, peut avoir des conséquences plus importantes pour certaines races de chiens. Les races proviennent d'une sélection génétique effectuée par l'homme afin de développer certaines aptitudes (chien de berger, chien de garde, chien de chasse, etc.). Pour certains vétérinaires et éthologues, il convient ainsi de considérer l'animal en fonction des spécificités comportementales de sa race, si celles-ci ne peuvent pas être exprimées en milieu urbain. Le site internet de la Société Centrale Canine (SCC) donne quelques caractéristiques morphologiques et comportementales de chacune des races les plus fréquentes. Une partie « vivre en ville » informe sur la capacité d'adaptation de l'animal à ce milieu. Par exemple, posséder un Border Collie¹⁴ en milieu urbain est déconseillé, car il est sélectionné pour travailler au troupeau. Cela n'empêche pas que le nombre de chiens sélectionnés pour le travail augmente en ville, car ils sont choisis sur des critères phénotypiques avant tout (beauté de l'animal et effet de mode). Certains propriétaires font l'effort d'inscrire leur chien dans un club canin où il peut travailler et le font se défouler quotidiennement, mais nombre d'entre eux ne prennent pas le temps ou n'ont pas les moyens de le faire, ou même renient ses besoins d'exercice. Il paraît par conséquent inévitable que des animaux placés dans des conditions de vie inadaptées ressentent un

¹³ RICHARD (Lorenza), « Education des chiens : priorité à leur bien-être », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1705, 3 février 2017, p. 40-45.

¹⁴ <https://www.centrale-canine.fr/le-chien-de-race/border-collie>

état de mal-être : frustration, anxiété, peur, etc. Celui-ci peut déboucher sur le développement de troubles comportementaux (abolement, dégâts, fugue, agressivité, etc.), à l'origine d'autant de problèmes tombant sous le coup de la réglementation civile ou pénale vue précédemment. Les personnes dépassées peuvent alors décider d'abandonner leur animal, et les refuges animaliers reçoivent les chiens d'une race à la mode qui n'ont pas pu s'adapter aux conditions de vie que leur propriétaire leur imposait.

De plus, certains scientifiques limitent l'influence de la race et considèrent que seule compte la personnalité individuelle de l'animal : si la race peut déterminer des tendances comportementales générales des chiens, d'importantes variations individuelles existent, et un chien peut être très demandeur de sorties ou au contraire plus calme, avant tout selon sa personnalité. Cela est essentiel à prendre en compte car quelle que soit sa race, un animal ayant un grand besoin de se dépenser doit pouvoir exercer une activité physique quotidienne, dans un club canin ou dans un espace vert où il peut être lâché, ce qui n'est possible qu'en dehors du milieu urbain.

Ainsi, contrairement à ce qui est stipulé par le FAWC, le chien n'est pas libre d'exprimer un comportement normal dans l'espace urbain, en raison de la réglementation, par manque d'espace et d'installations autorisés.

-Le propriétaire respecte-t-il les besoins comportementaux de son chien ?

Le propriétaire doit être informé qu'il lui est nécessaire de s'adapter aux besoins de l'animal dont il a choisi d'être responsable, et d'adapter les conditions de vie qu'il lui offre en fonction de ces besoins, et non l'inverse.

Comme cela a été évoqué, le bien-être est en effet une notion subjective et complexe qui dépend de la perception du propriétaire, alors qu'il est lié avant tout au ressenti du chien de compagnie. Le conseil de professionnels (vétérinaires, éducateurs canins, etc.) et les études scientifiques sur le sujet peuvent aider à prendre en compte ce ressenti et à répondre aux besoins de l'animal, et ce, sans anthropomorphisme. En effet, certaines personnes¹⁵ peuvent prêter des émotions ou des attentes humaines à l'animal, et croient bien faire en le choyant à outrance (manipulations fréquentes, habillage, interdiction d'approcher des congénères par peur des maladies et morsures, etc.), sans tenir compte du point de vue du chien et sans considérer ses besoins réels. Ces perceptions erronées peuvent provoquer du mal-être ou une souffrance mentale. A l'inverse, un propriétaire peut ne pas prendre le temps d'interagir avec son chien, en pensant qu'il n'est qu'un animal et qu'il n'a pas besoin d'autant d'attention qu'un humain : cela aboutit également à du mal-être. Ainsi, il peut être tentant de penser que la présence de son propriétaire, avec qui il a un fort lien d'attachement, est indispensable et suffisante au bien-être du chien, alors que ce n'est pas le cas. De plus, un chien qui doit rester seul dans un appartement toute la journée peut ressentir de l'ennui, de l'anxiété, ou de la peur lors de présence de bruits anormaux. Son mal-être étant d'autant plus important s'il doit porter une muselière ou un collier anti-abolement en cas de troubles du voisinage. Souvent, cette souffrance mentale imposée aux chiens n'est pas perçue par le propriétaire, et fait partie d'une forme de maltraitance ordinaire acceptée par la société.

¹⁵ RICHARD (Lorenza), « Anthropomorphisme, zoomorphisme : différences et conséquences », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1686, 7 septembre 2016, p.

Une équipe de sociologues¹⁶ estime qu'un chien de compagnie est obligé avant tout de ne rien faire : rester couché quand son maître est au bureau, être calme et obéissant quand il est là. La maîtrise de soi qui est nécessaire au chien pour tenir compagnie à son maître (rechercher l'interaction avec lui, témoigner son affection, se laisser laver, parfois habiller, etc.) est considéré comme un travail à part entière et permanent. Ces efforts invisibles aux yeux de l'homme devraient être reconnus pour éviter les problèmes relationnels. Pour cela, le propriétaire devrait a minima accorder un moment de repos à l'animal, un moment de balade chaque jour, sans laisse, pendant lequel le chien peut ne plus se contenir. Cela semble difficile voire impossible dans les grandes zones urbaines.

Cependant, les chiens qui vivent à la campagne peuvent également rester toute la journée attachés à une chaîne ou fermés dans une cour sans être promenés, sans contact avec d'autres congénères et en voyant peu leur propriétaire. Le chien peut alors ressentir un profond état de mal-être, alors qu'il vit dans un milieu qui semble être davantage compatible avec la satisfaction de ses besoins.

Ainsi, le problème de l'espace urbain se double d'un problème de méconnaissance des besoins des chiens. La ville pourrait ainsi agir à deux niveaux pour contribuer au bien-être des chiens : informer les propriétaires sur les besoins comportementaux de leur animal et mettre à leur disposition des espaces pour qu'ils leur permettent de les exprimer (cf. Annexe I).

b. Actions menées : exemple de la métropole de Lyon

Les collectivités n'ont pas d'obligation d'installer des politiques du bien-vivre avec les chiens domestiques en espace urbain, car aucune loi ne régit cette question. Toutefois, certaines villes ou métropoles se mobilisent. Ainsi, la métropole de Lyon (également appelée Grand Lyon, qui regroupe la ville de Lyon et 58 communes) souhaite créer des espaces de liberté pour les chiens et promouvoir l'éducation canine, même si ces projets ne sont pas liés en premier lieu à la considération du bien-être des chiens, mais à la nécessité de gérer leurs déjections.

-Parcs pour les chiens et leurs propriétaires

A Lyon, l'Arrêté municipal du 19 novembre 2009 porte sur l'obligation faite à toute personne accompagnée d'un chien de procéder au nettoyage des déjections de l'animal sur toute partie de l'espace public souillé. Il complète le règlement sanitaire départemental¹⁷ 99-4 : déchets divers. Toutefois, la verbalisation des propriétaires qui ne ramassent pas les déjections de leur chien (amendes par la police municipale) reste difficile à effectuer dans les faits. De plus, la direction de la Propreté de la Métropole de Lyon a constaté que ce type de politique de verbalisation modifie peu les comportements

¹⁶ RICHARD (Lorenza), « Chien de compagnie, chien de service ou d'action : tous travaillent ! », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1714 et 1715, 7 et 14 avril 2017, p. 24.

¹⁷ Règlement sanitaire départemental (Rhône). P. 64. Article 99 – Propreté des voies et espaces publics 99-4 Déchets divers : Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique [...]. Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner [...] tous débris ou détritiques d'origine animale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

si elle est appliquée sans explication, et attise les tensions entre non propriétaires de chiens et propriétaires. Ainsi, afin de motiver le respect de la réglementation, le Grand Lyon propose la mise en place d'aménagements afin que le chien ait sa place en ville. Des aires sanitaires canines, seuls espaces où les déjections animales sont autorisées, ont été installées au début des années 2000. Toutefois, les limites de ce système sont désormais atteintes : aires pas assez nombreuses, pas au bon endroit, problème d'odeurs pour les riverains, coût d'entretien important, etc. Par ailleurs, les propriétaires ramassent de plus en plus les déjections de leur animal, mais ils ont peu de visibilité pour les riverains par rapport à ceux qui ne font aucun effort, et le problème existe toujours. Plutôt que verbaliser les contrevenants, ce qui n'est pas le meilleur moyen de les convaincre, la collectivité préfère mettre en avant les propriétaires qui font le bon geste et remplacer progressivement les aires sanitaires par des aires de liberté. Ces dernières sont des espaces clos où le chien peut s'ébattre en toute liberté. En contrepartie, les propriétaires doivent respecter l'obligation réglementaire de tenir leur chien en laisse partout ailleurs et y ramasser les déjections. Certaines sont équipées d'agrès d'agility en bois permettant aux gens de jouer avec leur animal. L'Arrêté municipal du 8 décembre 2016 de la ville de Lyon fixe la réglementation de ces différentes aires canines (cf. Annexe II). Il est précisé que les animaux restent sous la responsabilité de leur maître : en cas de morsure ou d'accident causé par l'animal, c'est la responsabilité civile du propriétaire ou de la personne qui en a la garde qui est engagée. Les règles à respecter dans les différentes aires sont reprises sur des panneaux de communication affichés à l'entrée de chacune d'elle (cf. Annexes III et IV). Ainsi, si la police municipale ou nationale doit intervenir, elle peut s'appuyer sur cette réglementation et la faire respecter sous peine d'amende.

La mairie du 3^{ème} arrondissement de Lyon et la métropole de Lyon expérimentent également un lieu appelé espace partagé, depuis 2017. Il est soumis à la même réglementation que les aires de liberté, à la différence que l'espace n'est pas clos, et qu'il est partagé par tous : chiens et leurs propriétaires, mais également non propriétaires (cf. Annexe V). Il est équipé d'agrès d'agility et de bancs. Il a été aménagé sur un parc autorisé aux chiens créé dans le quartier Montluc il y a une quinzaine d'années, mais qui ne disposait pas de réglementation spécifique. Afin d'officialiser le projet d'espace partagé identifié en tant que tel, la mairie et la métropole avaient besoin d'interlocuteurs, utilisateurs du parc, pour veiller à la bonne utilisation et gestion du parc. Les propriétaires de chiens se sont ainsi réunis en une association, « les truffes de Montluc », qui s'investit pour intégrer les chiens dans cet espace et favoriser son développement. Sa création a été publiée au Journal Officiel le 25 mars 2017 et ses membres passent des messages de bonne conduite aux utilisateurs (ramassage des déjections, limitation des aboiements, respect des équipements, etc.) (cf. Annexe VI).

Depuis un an, l'expérience est réussie. Ce bilan positif encourage d'autres associations de propriétaires à développer le même type d'espace partagé dans leur quartier. Trois autres projets de ce type sont ainsi en cours de développement sur le territoire du Grand Lyon. La ville de Lyon envisage, si cela continue d'être positif, d'en créer dans chacun des 9 arrondissements de la ville. D'autres villes de la métropole sont également intéressées par ce genre de projet gagnant-gagnant, aussi bien pour la ville (sensibilisation au ramassage des déjections et éducation des chiens), les propriétaires (accès à un parc avec leur chien, possibilité d'exercice pour leur animal proche de leur domicile, création d'un lien social avec d'autres propriétaires, relation renforcée avec leur animal) et les chiens (possibilité d'exprimer leurs besoins comportementaux et sociaux) : l'idée se répand.

-Education des chiens

Cet espace partagé est également utilisé pour expérimenter la mise en place de cours d'éducation, de balades canines et de conférences.

Grâce à un contrat passé avec une société d'éducateurs canins, le Grand Lyon a organisé trois séances d'éducation¹⁸ de base gratuites sur l'espace partagé Montluc en 2018, qui ont été un succès. De plus, l'association « les Truffes de Montluc » organise régulièrement des balades canines pour ses adhérents. Elles sont l'occasion d'apprendre au chien à se déplacer en ville (marche en laisse, habitude aux bruits, sociabilité avec les gens) et à rencontrer des congénères. Elles permettent également de faire mieux accepter les chiens par les citadins, qui constatent que les animaux ne font pas de bruit, marchent tranquillement et que leurs propriétaires ramassent les déjections. L'article L 214-6-1 du CRPM imposant des connaissances minimum pour une personne pratiquant l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques, ces balades sont encadrées par un accompagnant titulaire d'un Certificat de Capacité destiné à l'exercice des activités liées aux Animaux de compagnie d'espèces Domestiques (CCAD) (elles font parties de l'activité « présentation des chiens au public »). C'est toutefois la responsabilité civile de chaque maître qui est engagée pendant ces activités et non celle de la collectivité ni celle de l'encadrant. Enfin, une conférence donnée par un éducateur canin sur la communication entre chiens et humains a été organisée par l'association, avec le soutien de la mairie du 3^{ème} arrondissement de Lyon, arrondissement dans lequel se situe l'espace partagé (impression de tracts, prêt d'une salle, etc.).

Le projet du Grand Lyon est ainsi de sensibiliser les propriétaires à ce qu'ils doivent faire (éducation) et non de les sermonner sur ce qu'ils ne doivent pas faire : l'idée est qu'un maître éduqué a un chien éduqué et que les deux savent se comporter sur l'espace public et respecter le bien-vivre ensemble. Des manifestations, comme la « fête du chien », par exemple, sont également organisées par les villes de la métropole dans ce but, et présentent les différentes activités qui peuvent être pratiquées avec son chien.

Le dispositif « *Lui et moi, c'est pour la ville* » va être mis en place à l'automne 2018, en collaboration avec un grand réseau de professionnels du monde du chien (vétérinaires, éducateurs canins, clubs canins, associations de propriétaires, société protectrice des animaux, écoles d'éducateurs et école vétérinaire, etc.). Afin de mieux accueillir les chiens et de sensibiliser à l'éducation canine, une mallette pédagogique sera distribuée par les vétérinaires aux personnes venant d'acquérir un chien. Elle comprendra notamment un livret sur les bons comportements en ville (notamment sur le ramassage des déjections) et des invitations pour assister à 3 ateliers offerts (cours d'éducation, balade et conférence). Les propriétaires pourront s'ils le souhaitent poursuivre le processus. Cela peut également rassurer certaines personnes qui ne sont pas prêtes à utiliser les espaces de liberté, par peur des autres chiens, sans tenir compte des besoins de leur animal.

Si cette démarche, basée sur la seule volonté des élus en charge de la propreté urbaine du Grand Lyon, est crédibilisée, elle pourrait être reprise par d'autres collectivités en France et aboutir à une vraie politique publique sur le chien en ville au niveau national.

¹⁸ <https://lyoncanin.fr/2018/03/07/ateliers-deducation-canine-a-lyon-3eme-davril-a-juin-2018/>

2. Actions à mener pour le bien-être : discussions et propositions

a. Aires de liberté pour chiens

L'expérience positive de Lyon montre que la mise en place d'aires de liberté ou d'espaces partagés en centre-ville pourrait apporter une solution à de nombreux propriétaires, conscients que leur chien a besoin de bouger. Ils doivent en effet souvent parcourir plusieurs kilomètres depuis leur domicile pour accéder à la campagne ou à des espaces verts où ils peuvent le laisser libre. Ils sont eux-mêmes lésés par la réglementation qui s'applique en ville et qui, en interdisant l'accès de la plupart des parcs à leur animal, le leur interdit également. De plus, certaines personnes ne disposent pas de temps, d'un véhicule ou de moyens suffisants pour se déplacer régulièrement vers des zones où ils puissent promener leur chien en liberté. Comme cela a été vu, en plus de permettre aux chiens de se défouler, d'explorer leur environnement, et d'entrer en contact avec leurs congénères et d'autres personnes, elles permettent également au propriétaire d'avoir des moments privilégiés avec son animal et de créer un lien social, en rencontrant d'autres propriétaires de chiens.

-Des aménagements variés

Chaque année depuis 2016, le magazine *30 Millions d'amis*¹⁹ publie un palmarès des villes françaises de plus de 100 000 habitants les plus accueillantes pour les chiens et leurs propriétaires. Le classement est basé sur des critères qui évoluent et qui sont, notamment, le nombre d'espaces verts autorisés aux chiens et leur permettant d'être lâchés, la mise à disposition de sacs gratuits pour le ramassage des déjections ou de canisites, la présence d'infrastructures commerciales liées à l'animal (vétérinaires, éducateurs, etc.) et la sensibilisation et l'engagement de la ville en faveur de la cause animale. En 2018, Montpellier arrive en tête, pour son engagement global en faveur des chiens. Toulouse, classée deuxième, compte plus d'une trentaine d'aires canines de liberté (ou aires d'ébats, parcs canins ou caniparcs, chaque commune a son vocabulaire).

Parmi les autres initiatives, des villes plus petites (la plupart comptent moins de 100 000 habitants) ont mis en place le Label Toutourisme®²⁰. L'office de tourisme distribue des kits aux touristes propriétaires de chiens pour faciliter leur séjour, avec les adresses des vétérinaires, des parcs et des restaurants où les chiens sont autorisés, des lieux où se situent les distributeurs de sacs à crottes, etc. Ce service permet également d'encourager le civisme des touristes, de même que des habitants, « *invités à participer à l'effort de propreté et de mise en valeur touristique.* »

De plus, quelques villes, comme Nice ou Toulon, autorisent l'accès des chiens à certaines parcelles de plage (ou à certaines heures de la journée), et disposent d'une signalétique encourageant les propriétaires à utiliser des sacs à crottes mis à disposition. Interdire les plages aux animaux tout l'été contraint en effet trop les propriétaires et peut augmenter les chances qu'ils contournent l'interdiction. Les initiatives en faveur des chiens permettent ainsi en contrepartie d'assurer la propreté et d'exclure les animaux de

¹⁹ HAMP (Gwen), HOULLE (Stéphanie) et RENARD (Katia), « Les villes où il fait bon vivre avec son chien », *30 Millions d'Amis*, mai 2016, p. 19-23.

²⁰ <https://toutourismefrance.jimdo.com/>

toutes les autres plages. Elles pourraient aussi dans une certaine mesure contribuer à limiter les abandons d'été.

Ailleurs dans le monde, de nombreuses actions sont aussi menées. Par exemple, au Québec, les parcs à chiens sont présents dans la plupart des villes. Le but est, comme en France, avant tout de motiver les propriétaires à tenir leurs animaux en laisse en dehors de ces espaces et à ramasser les déjections canines. Toutefois, ils sont également pensés en considérant qu'il est « *important d'avoir un endroit où les chiens peuvent dépenser leur énergie.* »²¹ A Montréal, les règles sont indiquées à l'entrée de chacun des nombreux parcs et dans la plupart d'entre eux, les propriétaires doivent être membres de l'association. En France également, les panneaux à l'entrée des aires de liberté sont essentiels pour rappeler la réglementation. En revanche, ces aires sont pour la plupart et pour l'instant ouvertes à tous, membres ou non d'associations, ce qui semble être actuellement le meilleur moyen d'attirer le plus grand nombre de personnes et de les sensibiliser au fait d'adopter les bons gestes.

Aux États-Unis²², certains parcs sont grands de plusieurs hectares, et disposent d'aires de jeux avec des parcours d'agility, et d'espaces réservés à l'éducation des chiots ou aux chiens âgés. Certains sont divisés en plusieurs parties selon le poids ou la taille de l'animal, pour éviter tout accident, mais l'intérêt de cette séparation reste à être démontré. Quelques-uns sont équipés de fontaines à eau, de bassins, de rivière ou de stations de nettoyage des animaux, et/ou mettent à disposition des sacs à déjections biodégradables. Ils disposent de zones ombragées et des bancs pour les propriétaires, et des soirées conviviales entre propriétaires y sont organisées. Tous ces aménagements pourraient être pensés également dans les parcs français, mais cela a un coût : les élus doivent être sensibilisés aux bienfaits qu'ils pourraient apporter aux animaux comme aux humains et à la ville avant d'investir dans leur mise en place. Les activités conviviales peuvent être organisées dans les espaces partagés, tel celui qui existe à Lyon, et qui est le lieu de départ de balades canines entre membres de l'association, etc.

A Tokyo²³, des parcs à chiens sont accessibles aux seuls animaux vaccinés et identifiés, et certains sont payants. En France, faire payer l'entrée des parcs serait contreproductif, le but étant de sensibiliser les personnes à leurs responsabilités en échange d'espaces de liberté gratuits.

Enfin, parmi d'autres initiatives, un centre aquatique canin a ouvert ses portes²⁴ à Montréal. De même, une piscine pour chien, avec des bassins de diverses profondeurs et un accès de type plage, a été créé en Espagne²⁵.

Ces différentes actions présentées ne sont que des exemples de ce qui existe en France et dans le monde, mais elles pourraient constituer la base d'idées de projets à développer, selon la volonté des associations et des collectivités.

²¹<https://www.latribune.ca/actualites/sherbrooke/le-plus-grand-parc-canin-en-ville-fa1f516c8cb7ee14a7f14e508fa7236f>

²² <http://www.education-canine-geneve.ch/10-incroyables-parcs-a-chiens-aux-etats-unis/>

²³ <https://vivreatokyo.com/vivre-a-tokyo-avec-un-chien.html>

²⁴ <https://www.parccanin.net/objectifs/>

²⁵<https://wamiz.com/chiens/actu/l-ouverture-de-la-premiere-piscine-pour-chiens-en-espagne-5007.html>

-Comment les mettre en place

La création des aires de liberté qui existent dans les villes de France cherche avant tout à répondre à la problématique des déjections canines. Toutefois, en mettant à disposition ces infrastructures pour gérer un problème de nuisance, la ville devient bientraitante avec les chiens et amène les propriétaires à le devenir eux-mêmes, en prenant conscience des besoins de leurs animaux et en tissant un meilleur relationnel entre eux.

Une réglementation pourrait être pensée pour imposer aux villes de créer ce genre d'espaces, mais elle risque de ne pas être égalitaire, les petites communes disposant de moins de moyens que les grandes. De plus, les mairies n'ont pas besoin d'une loi pour décider de mettre en place des actions locales : c'est une question de volonté politique. Certaines mairies disposent de délégations spécifiques à l'animalité en ville ou élaborent des projets en faveur de l'intégration des chiens.

Cependant, tous les élus ne sont pas sensibilisés aux besoins des chiens et de leurs propriétaires et seuls quelques-uns vont dans ce sens. Ils considèrent que les gens qui font le choix de prendre un chien doivent en être responsables, payer des cours d'éducation et les soins, et que la ville n'a pas à faire d'efforts. Le bien-être des chiens est le dernier souci de ces élus face à tout ce qui doit être géré en ville. D'autres prennent des décisions qui restreignent encore la liberté des chiens : l'arrêté municipal 2018/75 du 21 août 2018 de Nogent-sur-Marne pris après une plainte pour morsure limite la longueur de la laisse à 1m50 et interdit les enrouleurs. Cette décision est prise en méconnaissance du problème, qui n'est pas la longueur de la laisse mais l'éducation du chien. Cette mesure coercitive qui s'applique à tous les chiens de la ville ne résout pas ce problème et ne semble pas être le meilleur moyen de prévenir de futurs accidents.

C'est sous l'impulsion d'associations en tant qu'interlocuteurs que les collectivités peuvent prendre conscience de l'existence d'une demande et décider d'y répondre. Et c'est en argumentant sur le bien-être humain, la sécurité sanitaire (les animaux sont sociabilisés, donc moins stressés et moins enclin à mordre par défense, par exemple), la gestion des déjections et le respect de l'espace public ou la tranquillité publique, que les associations peuvent convaincre les élus réfractaires de mener à bien des idées de projets. Elles peuvent aussi rassurer les riverains qui s'opposeraient à la création de ces parcs en raison des présumées nuisances qu'ils pourraient occasionner, par le dialogue. Ce dernier peut enfin être instauré avec ceux qui pourraient ressentir un sentiment d'insécurité induit par la présence de plusieurs chiens lâchés dans un espace partagé ouvert, afin d'expliquer ses avantages par rapport à un espace clos. Ainsi, par exemple, la plainte d'un voisin d'un caniparc a été rejetée par le tribunal administratif de Lille puis la Cour administrative de Douai²⁶, car les nuisances n'ont pas été démontrées.

Si les aires de liberté ou les espaces partagés se développent, ils seront de mieux en mieux acceptés par les non propriétaires de chiens et ils vont s'ancrer dans les mœurs.

Les propriétaires de chiens sont ainsi encouragés à se mobiliser pour faire entendre la voix des animaux. Une réglementation interne des parcs et des activités qui s'y déroulent est également nécessaire pour faire respecter les lieux et la tranquillité publique.

Remarque : La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, bien que légitime, est maltraitante pour les chiens de catégorie, qui ne peuvent jamais être lâchés. Pourrait-on envisager de

²⁶ Cour administrative d'appel de Douai, 2^{ème} chambre, formation à 3, 15 novembre 2016, 15DA00379. <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURADMINISTRATIVEDAPPELDEDOUAI-20161115-15DA00379>

petits espaces clos réservés aux chiens catégorisés, où ils pourraient s'ébattre sans laisse ni muselière sous la surveillance de leur propriétaire ? La réglementation serait stricte et définirait les chiens autorisés à y aller, les heures, les modalités d'accès à l'espace, etc. La question est posée.

b. Education et autres initiatives

-Education des chiens, information des propriétaires

Les aires de liberté et espaces partagés ne peuvent être fréquentés que par des animaux correctement éduqués et socialisés, et il est nécessaire que les propriétaires leur aient donné une éducation appropriée, précoce et positive. Le vétérinaire est le premier acteur pour la bientraitance et le bien-être. En plus de vérifier si l'animal reçoit une bonne alimentation, vit dans des conditions confortables, est en bonne santé et ne subit pas de maltraitance, il peut donner des conseils pour que les besoins comportementaux soient respectés. Il peut encourager des cours donnés par un éducateur canin, et ce dès le plus jeune âge de l'animal, pour favoriser la sociabilité, la marche et laisse et le rappel, notamment. Enfin, pour éviter une forme de souffrance morale, notamment des chiens laissés seuls en journée, des recommandations peuvent être données sur l'aménagement de l'environnement de l'animal. Celui-ci peut être enrichi avec des jouets intelligents faisant appel aux capacités cognitives du chien ou lui permettant d'avoir des activités masticatoires, également importantes pour lui. Ces mesures doivent intervenir avant le recours aux contraintes, comme le collier anti-aboiements. C'est en expliquant le point de vue des chiens²⁷ que les propriétaires peuvent mieux appréhender leurs besoins.

Ainsi, par exemple, des éducateurs canins proposent des « écoles du chiot » afin, notamment, d'éveiller l'animal et de lui apprendre à vivre en ville. Le but de nombreux éducateurs est désormais de promouvoir une méthode positive d'apprentissage, non pas basée sur la punition et le conflit, mais sur la récompense et qui instaure une confiance totale entre le chien et son maître (renforcement positif)²⁸.

De plus, le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) est à l'origine d'un programme de cohabitation homme/chien, « *le chien plus zen* »²⁹. Ses enjeux sont de faire connaître les bienfaits d'avoir un chien, de conforter la confiance avec l'animal, de rappeler l'importance d'un engagement responsable et de renforcer l'implication du propriétaire. Malgré tout, ces conseils de professionnels peuvent ne pas suffire, et des associations locales prennent le relai pour délivrer également des conseils via leurs sites internet pour le bien-vivre en ville

Cependant, certaines personnes ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, aller dans un club canin pour donner les bases d'éducation à leur animal. C'est pourquoi les contrats passés par certaines villes pour donner des cours d'éducation gratuits sont importants.

Dans certains pays, afin de responsabiliser les propriétaires, un permis est nécessaire pour détenir un chien. C'est le cas depuis septembre 2008 en Suisse (la Loi sur

²⁷ RICHARD (Lorenza), « Dog Revolution : penser le chien et son comportement autrement », *La Semaine vétérinaire*, N° 1691, 14 octobre 2016, p. 27.

²⁸ Voir 11

²⁹ Programme de cohabitation homme-chien à l'initiative du SNVEL : <http://www.lechienpluszen.fr>

les chiens³⁰ du 18 mars 2011 impose des cours théoriques et pratiques) et depuis le 18 mai 2016 pour la ville de Berlin en Allemagne. En Belgique, un code du bien-être animal adopté le 19 juillet 2018 par le gouvernement wallon, impose également un permis pour détenir un animal (et considère comme des actes criminels les cas de maltraitance grave). La question du permis ne se pose pas actuellement en France, où il n'existe que pour la détention de chiens de catégorie.

La mise en place d'une réglementation imposant à une personne non seulement de ne pas maltraiter son chien mais également de lui apporter de quoi lui faire ressentir du bien-être, peut passer par les réprimandes, mais elle passe d'abord et davantage par l'information des propriétaires.

-Autres initiatives

Ainsi, par exemple, des manifestations de sensibilisation, comme celles organisées à Lyon (fêtes du chien, distribution de mallettes, invitation à des cours d'éducation gratuits, notamment à partir des espaces partagés, invitation à des conférences ou des balades canines) peuvent être développées. Une sorte de guide de bonnes pratiques à destination des propriétaires de chiens, validé par l'Anses au nom du Ministère de l'Agriculture, pourrait être rédigé par la ville sur le modèle de ceux qui sont destinés aux professionnels, en s'inspirant des 5 libertés du bien-être animal. Une campagne de communication basée sur des affiches ou des prospectus, par exemple, peut également être envisagée. L'information percutante pour « accrocher » les gens pourrait être le problème des déjections, et elle serait suivie de conseils (rappel des besoins de l'animal, encouragement à aller vers des clubs d'éducation canine, etc.) et d'informations concernant l'existence des espaces dédiés aux chiens et leurs emplacements dans la ville. Enfin, des interventions ponctuelles d'information à l'école peuvent être organisées, pour faire passer les bons messages. Expliquer pourquoi certaines actions doivent être réalisées peut en effet parfois suffire pour qu'elles le soient. Cependant, ces actions, comme la création des parcs à chiens, ont un coût, et leur mise en place relève de la volonté politique de certains élus municipaux.

De plus, afin de faciliter la vie des propriétaires et les encourager à faire des efforts, la ville doit pouvoir offrir des services dédiés à leurs animaux, en favorisant l'installation d'entreprises de vétérinaires, d'éducateurs canins, de dispensaires de soins à prix réduits et accessibles aux personnes qui ont peu de moyens, ou de systèmes de garde (limitant la solitude des chiens en journée ou l'abandon en été). Elle peut aussi soutenir certaines sociétés, qui permettent aux propriétaires d'emmener leur chien sur leur lieu de travail (initiative « *pet at work* »). Enfin, les personnes ne disposant pas de véhicule doivent pouvoir emmener leur animal partout en ville (notamment parcs où les chiens sont acceptés, manifestations canines, vétérinaires, etc.). Par exemple, les chiens (sauf ceux classés dangereux) sont admis gratuitement dans les métros, bus et tramways des transports en commun lyonnais (TCL) depuis avril 2017 (arrêté préfectoral, article 12) en application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, article 10. D'autres villes proposent les transports gratuits, mais certaines imposent le prix d'un billet (demi ou plein-tarif) ou n'autorisent l'accès aux transports en commun qu'aux petits chiens.

³⁰ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_m3_45.html

Les mentalités évoluent et certaines villes partagent leurs expériences pour mettre en place des projets nouveaux, avec des modèles à suivre ou des buts à atteindre³¹ (cf. Annexe VII).

En attendant que ce genre d'initiatives soit prise et/ou réglementée au niveau national, il conviendrait de légiférer la vente de races de chiens non adaptées à la vie dans l'espace urbain sans s'assurer que le propriétaire apportera en permanence de quoi satisfaire les besoins de son animal. De façon plus générale, tant que des gens adopteront des chiens alors qu'ils n'ont pas les moyens ou pas le temps de s'en occuper, les problèmes comportementaux persisteront et la réglementation ne pourra pas évoluer.

Ainsi, bien qu'il semble encore utopique de le penser, le droit pourrait évoluer en tenant compte du point de vue de l'animal et de sa bientraitance. Il ne semble plus possible de n'imposer que des contraintes aux propriétaires de chiens, si rien n'est mis à leur disposition pour qu'ils respectent la législation ou si des contreparties ne sont pas offertes. Le fait qu'un chien soit tenu en laisse et ne puisse pas faire autre chose qu'obéir à son maître est accepté par tous et considéré comme une situation normale, car habituelle. Il est admis que le chien est un bien appartenant à son propriétaire, et la réglementation vue précédemment va dans ce sens. Même s'ils sont reconnus par le code civil comme des êtres doués de sensibilité, même s'ils sont protégés de façon individuelle des mauvais traitements et qu'il est stipulé que leur bien-être doit être respecté, le ressenti et l'individualité des chiens sont encore ignorés. La mobilisation d'associations et d'élus locaux, puis nationaux, autour des derniers résultats d'études menées par des éthologues pourrait servir à faire évoluer le droit en matière de bien-être du chien domestique en ville. Il ne serait alors plus considéré seulement comme un bien, une nuisance ou un danger, mais comme un individu, compagnon nécessaire à son propriétaire, et qui doit être intégré en adaptant la ville à ses besoins et non l'inverse.

³¹ Notamment, le classement des villes bientraitantes avec le chien en France établi par le magazine 30 Millions d'amis met la pression sur certaines communes, qui s'investissent et prennent modèle sur les mieux classées.

Glossaire

AFIRAC : Association Française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie

ANSES : Agence Nationale de Sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail

CCAD : Certificat de Capacité destiné à l'exercice des activités liées aux Animaux de compagnie d'espèces Domestiques

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

EFSA : Autorité Européenne de Sécurité Alimentaire

FAWC : Farm Animal Welfare Council

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

LFDA : Fondation Droit Animal, éthique et sciences

OIE : Organisation mondiale de la santé animale

SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

SPA : Société Protectrice des Animaux

STE : Série des Traités Européens

TCL : Transports en Commun Lyonnais

ANNEXE I : Application des 5 libertés fondamentales (Farm Animal Welfare Council) au chien domestique dans l'espace urbain

Liberté fondamentale	Application pratique	Moyens pour la faire respecter
Absence de faim et de soif	Alimentation adaptée à la race et l'activité du chien, accès à de l'eau de boisson propre à volonté	Recommandations du vendeur et du vétérinaire au propriétaire, surveillance par le vétérinaire de l'état d'embonpoint et de santé : conseils
Absence d'inconfort	Présence d'aire de repos confortable	En appartement, le chien doit disposer d'un lieu de repos dédié. Le vétérinaire ou l'éducateur peuvent conseiller à ce niveau : conseils
Absence de douleur, de blessures et de maladie	Le propriétaire doit être en mesure de détecter tout signe de douleur ou un problème de santé et consulter un vétérinaire	Le vétérinaire explique les mesures de prévention, le diagnostic et les traitements appropriés, et veille à leur application : conseils
Liberté d'expression d'un comportement normal	L'animal doit disposer d'un espace suffisant, d'installations adaptées et de la compagnie d'autres congénères	Ce point ne peut pas être respecté dans les grands centres urbains : conseils et installations urbaines
Absence de peur et de détresse	Les conditions de vie du chien doivent lui éviter toute souffrance mentale, par maltraitance, négligence	Ce point ne peut être garanti quand l'animal est seul en journée, mal socialisé ou que le propriétaire se méprend sur les besoins de l'animal : conseils

ANNEXE II : Extrait de l'Arrêté municipal du 8 décembre 2016 de la ville de Lyon (délégation : Service au Public et à la Sécurité, Direction : Cadre de vie).

Objet : réglementation des aires canines

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n° 99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
Vu les pouvoirs de police conférés au Maire de Lyon par les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités

Vu l'arrêté municipal n° 41050 – 2009 – 001 du 11 novembre 2009 instituant une obligation de ramassage des déjections

Vu l'arrêté municipal n° 47300 – 2007 – 007 du 17 mai 2007 portant règlement de police des parcs, jardins et espaces verts.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage des aires canines lyonnaises

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité et la sûreté de ces espaces

ARRETE

Article premier : réglementation des aires canines de liberté

Ces espaces clos permettent aux animaux de se déplacer en toute liberté dans les limites des barrières et dans les conditions suivantes :

- L'aire est réservée aux propriétaires ou détenteurs de chiens,
- Les chiens sans laisse (hors catégories I et II) sont autorisés et restent sous la garde et la responsabilité de leur maître (propriétaire ou détenteur),
- Les chiens de catégorie I sont interdits conformément à la loi n°99-5 du 6/01/99,
- Les chiens de catégorie II sont autorisés à la condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, conformément à la loi n°99-5 du 6/01/99,
- Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent ramasser les déjections de leurs animaux sous peine d'amende et laisser les lieux propres,
- Les usagers de ces aires doivent respecter la tranquillité du voisinage, la végétation, le mobilier et le matériel mis à disposition de la communauté. Tout contrevenant s'expose à des amendes spécifiques,
- Cette aire ne doit accueillir simultanément que 10 chiens au maximum.

Article 2 : réglementation des aires canines sanitaires

Ces espaces sont les seuls où les déjections animales sont autorisées dans la limite fixée par les barrières et dans le respect des règles suivantes :

- Les chiens sans laisse (hors catégories I et II) sont autorisés et restent sous la garde et la responsabilité de leur maître (propriétaire ou détenteur),
- Les chiens de catégorie I sont interdits conformément à la loi n°99-5 du 6/01/99,
- Les chiens de catégorie II sont autorisés à la condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, conformément à la loi n°99-5 du 6/01/99,
- Les usagers de ces aires doivent respecter la tranquillité du voisinage, la végétation, le mobilier et le matériel mis à disposition de la communauté. Tout contrevenant s'expose à des amendes spécifiques.

Article 3 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par la Loi n°99-5 du 6/01/99 concernant les chiens de catégorie I et II sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.

ANNEXE III : Aire canine sanitaire et panneau d’affichage situé à son entrée, avec résumé de la réglementation s’y appliquant

L’aire canine sanitaire est un espace clos de quelques mètres carrés, où les propriétaires n’ont pas d’obligation de ramasser les déjections



**VILLE DE
LYON**

GRANDLYON
la métropole

RÈGLEMENT DES AIRES CANINES SANITAIRES

Pour protéger l’environnement et les équipements :

- Les chiens sans laisse (hors catégories I et II) sont autorisés et restent sous la garde et **la responsabilité de leur maître** (propriétaire ou détenteur),
- **Les chiens de catégorie I sont interdits** conformément à la loi n°99-5 du 6/01/99,
- Les chiens de catégorie II sont autorisés à la condition d’être **muselés et tenus en laisse** par une personne majeure, conformément à la loi n°99-5 du 6/01/99,

Merci de **RESPECTER** la tranquillité du voisinage, la végétation, le mobilier et le matériel mis à disposition de la communauté.

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par la loi n°99-5 du 6/01/99 concernant les chiens de catégorie I et II sont passibles d’amendes et de peines d’emprisonnement.

**LYON
VILLE
DURABLE**

ANNEXE IV : Aire canine de liberté et panneau d'affichage situé à son entrée, avec résumé de la réglementation s'y appliquant

L'aire canine de liberté est un espace clos où les chiens peuvent s'ébattre en liberté



Crédit photo : Les Chiens de Montchat

**VILLE DE
LYON**

GRANDLYON
la métropole

RÈGLEMENT DES AIRES CANINES DE LIBERTÉ

Pour protéger l'environnement et les équipements :

- ♦ L'aire est réservée aux propriétaires ou détenteurs de chiens,
- ♦ Les chiens sans laisse (hors catégories I et II) sont autorisés et restent sous la garde et la **responsabilité de leur maître** (propriétaire ou détenteur),
- ♦ **Les chiens de catégorie I sont interdits** conformément à la loi n°99-5 du 6/01/99,
- ♦ Les chiens de catégorie II sont autorisés à la condition d'être **muselés et tenus en laisse** par une personne majeure, conformément à la loi n°99-5 du 6/01/99,
- ♦ Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent **ramasser les déjections** de leurs animaux sous peine d'amende et laisser les lieux propres,
- ♦ Cette aire ne doit accueillir simultanément que 10 chiens au maximum.

Merci de **RESPECTER** la tranquillité du voisinage, la végétation, le mobilier et le matériel mis à disposition de la communauté.

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe
- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par la loi n°99-5 du 6/01/99 concernant les chiens de catégorie I et II sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.

**LYON
VILLE
DURABLE**

ANNEXE V : Espace partagé et panneau d’affichage situé à son entrée, avec résumé de la réglementation s’y appliquant

L’espace partagé est un espace ouvert et étendu, accessible à tous et où les chiens peuvent s’ébattre en liberté



Crédit photos : Les Truffles de Montluc



Crédit Photos : Lorenza Richard

“
**Ici, les chiens sans laisse
sont tolérés sous votre
responsabilité.***
Le ramassage des déjections
canines est obligatoire.
Merci de respecter cet espace
ouvert à tous.”

* sauf les chiens de catégorie I et II qui doivent
être tenus en laisse et muselés, conformément
à la loi n° 99-5 du 06/01/1999





Espace partagé

ANNEXE VI : Déclaration et charte de l'association « Les Truffes de Montluc »

-Déclaration :

Journal officiel de la République Française du samedi 25 mars 2017

Annonce n° 1918 69 - Rhône ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture du Rhône ASSOCIATION DES TRUFFES DE MONTLUC. Objet : promouvoir la protection, le développement de l'intégration des chiens dans l'espace partagé du parc Alban Vistel, l'information et l'accueil au sein de cet espace ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement Siège social : 47, rue du Dauphiné, 69003 Lyon. Date de la déclaration : 12 mars 2017.

-Le **règlement** de l'association demande à ses adhérents de s'engager, notamment à respecter la charte ainsi que le règlement du Grand Lyon affiché sur l'espace partagé

-Charte :

Charte de bonne conduite de l'Association des Truffes de Montluc

1 : Je ramasse les déjections de mon chien et je les jette dans une poubelle, et ce quel que soit l'endroit en ville.

2 : J'essaie de limiter les aboiements de mon chien.

3 : Je surveille mon chien partout dans l'espace public, il reste sous ma seule responsabilité.

4 : Je fais attention aux jouets que j'apporte.

Rappel : Un seul jeu pour plusieurs chiens peut amener à des bagarres.

5 : J'évite les lieux de rassemblement de chiens si mon chien est fortement blessé, si je sais qu'il est contagieux, en chaleur ou si je sais qu'il peut présenter un danger pour les autres.

Rappel : S'il tousse, s'il a des diarrhées ou des vers, il ne faudrait pas contaminer le parc et ses utilisateurs. Je ne l'apporte pas non plus s'il a des douleurs, une otite par exemple. A éviter : les femelles en chaleur, car les mâles pourraient se battre pour courtiser madame.

6 : Je respecte le mobilier et l'espace

-Je ne m'assois pas sur les agrès d'agility qui ne sont pas prévus pour supporter un humain,

-Je ramasse mes déchets également, papier, canette, mégot, etc.,

-Je ne laisse pas mon chien faire des trous,

-Je ne laisse pas mon chien abîmer les arbres.

7 : Je m'assure toujours que l'intégration d'un nouvel arrivant dans le lieu de rassemblement se fasse dans le calme.

8 : Je partage ces bonnes pratiques à toute nouvelle personne dans le lieu de rassemblement.

ANNEXE VII : Propositions

-Avant l'acquisition d'un chien : Instaurer un permis de détenir un chien comme cela existe dans certains pays (Suisse, par exemple) n'est pas d'actualité en France. Mettre en place une formation aux besoins de l'animal avant l'acquisition d'un chien serait toutefois important (elle pourrait être attestée par un certificat, avec éventuellement un suivi s'assurant de la mise en œuvre des bonnes pratiques). Mieux encadrer la vente des chiens, en s'assurant que le futur propriétaire pourra répondre à leurs besoins, notamment pour certaines races ou certains individus qui semblent non ou mal adaptés à la vie dans l'espace urbain.

-Encadrer la possibilité des personnes ne pouvant détenir des chiens de catégorie (dont les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'animaux a été retirée) de détenir tout type de chien.

-Favoriser l'éducation des chiens et des propriétaires : possibilité, en collaboration avec des associations, de cours d'éducation de base gratuits, de balades canines, de conférences, etc. Editer des sortes de guides de bonnes pratiques expliquant aux possesseurs de chiens leurs obligations réglementaires vis-à-vis de la ville (ramassage des déjections, risques encourus en cas de divagation ou d'aboiements, etc.) et vis-à-vis des besoins de l'animal, particulièrement comportementaux (exercice, balade sans laisse, etc.). Editer la liste des lieux où les chiens peuvent être lâchés dans la ville et autres adresses dont le propriétaire pourrait avoir besoin (vétérinaires, éducateurs, magasins de produits pour chiens, systèmes de garde pour éviter de laisser l'animal seul, etc.).

-Permettre aux propriétaires de respecter les besoins de leur chien ou les motiver à le faire, en mettant en place des espaces de liberté ou parcs à chiens, réglementés et gérés par des associations d'utilisateurs, et en autorisant les plages et certains lieux touristiques aux chiens.

-Rappeler aux éleveurs, éducateurs et vétérinaires l'importance de leur rôle de conseillers envers les propriétaires de chiens à tous les âges de la vie de l'animal et de sentinelles pour détecter les cas de maltraitance, et agir en conséquence. Favoriser la collaboration entre les trois professions, pour conseiller et pratiquer une éducation positive et un suivi du bien-être de l'animal.

-Chiens de catégorie : Abolir la loi sur les chiens de catégorie, qui présuppose que ces animaux sont dangereux par nature et est maltraitante. *A minima*, permettre à ces chiens d'avoir accès à des aires de liberté dont l'accessibilité serait réglementée.

-Informers les non-possesseurs de chiens (livrets, conférences, journée d'information à l'école, par exemple) sur l'importance que représente la présence de l'animal pour certaines personnes (lien social, etc.), ainsi que sur les attitudes à adopter face à un chien et celles à éviter (crier, courir, faire de grands gestes, caresser de force, maintenir, etc.).

Références bibliographiques

- Règlementation :

Code sanitaire pour les animaux terrestres, Dispositions générales, 19^{ème} édition, 2010, 509 p. <https://www.oie.int/doc/ged/D7598.PDF>

Règlement sanitaire départemental (Rhône).

- Jurisprudence :

Avis de l'Anses, saisine n° 2016-SA-0288 du 16 février 2018, relatif au bien-être animal : contexte, définition et évaluation.
<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>

Conseil d'Etat, 16 octobre 1987, commune d'Uzès, n°58465.
<https://juricaf.org/arret/France-CONSEILDETAT-19871016-58465>

Cour administrative d'appel de Douai, 2^{ème} chambre – formation à 3, 15 novembre 2016, 15DA00379.
<https://juricaf.org/arret/France-COURADMINISTRATIVEDEPPELDEDOUAI-20161115-15DA00379>

Eurobaromètre spécial 442. Attitudes des Européens vis-à-vis du bien-être animal. Mars 2016. file:///C:/Users/Lorenza/AppData/Local/Temp/ebs_442_sum_fr.pdf

- Ouvrages et articles :

ACADEMIE VETERINAIRE DE France, « Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance » à propos de la protection des animaux », coordonné par Claude Milhaud, 21 juin 2007, 29 p.
<http://academieveterinaire.free.fr/rapports/bientraitance.pdf>

CASSIA (Paul), *Le chien dans l'espace public municipal*, Petites affiches, n°161, 13/08/2003, p.3. www.lextenso.fr

HAMP (Gwen), HOULLE (Stéphanie) et RENARD (Katia), « Les villes où il fait bon vivre avec son chien », *30 Millions d'Amis*, mai 2016, p. 19-23.

HILD (Sophie), « Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal : colloque de l'ordre national des vétérinaires », *Droit animal, éthique et sciences*, n°88, janvier 2016, p. 13.

ITURRIA (Bénédicte), « La maltraitance animale, marqueur de violence domestique », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1626, 17 avril 2015, p.12-13.

ITURRIA (Bénédicte), « Nice : création d'une permanence anti-maltraitance », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1711, 18 mars 2017, p.

LE NEINDRE (Pierre), BERNARD (Emilie), BOISSY (Alain) et al. « *La conscience animale (animal consciousness)* ». External scientific report. 2017. Approved 29 novembre 2016. Doi :10.2903/sp.eefsa.2017.EN-1196. 165 p.

MARGUENAUD (Jean-Pierre) et LEROY (Jacques), *Code de l'animal*, Lexis Nexis, 2018, 1058 p.

MERCIER (Katherine) et LOMELLINI-DERECLLENNE (Anne-Claire), *Le droit de l'animal*, Editions LGDJ, coll. « Systèmes », 2017, 202 p.

NGOUANA DIFFOUO (Paulain), « L'animalité urbaine : un enjeu politique et stratégie de construction d'une politique publique locale. » Mémoire pour l'obtention du Master Politiques Publiques et Gouvernements Comparés, parcours PAGERS (Politique de l'Alimentation et Gestion des Risques Sanitaires). VetAgro-Sup, ENSV. 2015. 10 p.

RICHARD (Lorenza), « Dog Revolution : penser le chien et son comportement autrement », *La Semaine vétérinaire*, N° 1691, 14 octobre 2016, p. 27.

RICHARD (Lorenza), « Anthropomorphisme, zoomorphisme : différences et conséquences », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1686, 7 septembre 2016, p.

RICHARD (Lorenza), « Education des chiens : priorité à leur bien-être », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1705, 3 février 2017, p. 40-45.

RICHARD (Lorenza), « Chien de compagnie, chien de service ou d'action : tous travaillent ! », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1714 et 1715, 7 et 14 avril 2017, p. 24.

RICHARD (Lorenza), « Le vétérinaire face aux difficultés sociales de ses clients », *La Semaine Vétérinaire*, N° 1748, 26 janvier 2018, p. 40-45.

- **Sites internet :**

<https://www.centrale-canine.fr/le-chien-de-race/border-collie>

<https://www.centrale-canine.fr/le-chien-de-race/husky-de-siberie>

<http://www.education-canine-geneve.ch/10-incroyables-parcs-a-chiens-aux-etats-unis/>

FACCO/KANTAR TNS 2016 <https://www.facco.fr/les-chiffres/>

https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_m3_45.html

Programme de cohabitation homme-chien à l'initiative du SNVEL :
<http://www.lechienpluszen.fr>

<https://www.latribune.ca/actualites/sherbrooke/le-plus-grand-parc-canin-en-ville-fa1f516c8cb7ee14a7f14e508fa7236f>

www.legifrance.gouv.fr

<https://www.lyon.fr/cadre-de-vie/animaux-dans-la-ville/animaux-domestiques>

<https://lyoncanin.fr/2018/03/07/ateliers-deduction-canine-a-lyon-3eme-davril-a-juin-2018/>

<https://www.parccanin.net/objectifs/>

<https://toutourismefrance.jimdo.com/>

<https://vivreatokyo.com/vivre-a-tokyo-avec-un-chien.html>

<https://wamiz.com/chiens/actu/l-ouverture-de-la-premiere-piscine-pour-chiens-en-espagne-5007.html>